

## **Conditions générales du Domaine des écoles polytechniques fédérales relatives à l'achat de services (CG du Domaine des EPF)**

### **1. Champ d'application**

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des services, en particulier des services relevant des domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation.
- 1.2 En remettant une offre au mandant, le mandataire accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

### **2. Offre**

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres du mandant.
- 2.2 Dans son offre, le mandataire indique séparément la TVA.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre et les éventuelles présentations de cette dernière ne sont pas rémunérées.
- 2.4 Le mandataire est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

### **3. Exécution du contrat**

- 3.1 En sa qualité de spécialiste, le mandataire s'engage à exécuter le contrat soigneusement, fidèlement et de manière professionnelle. Il garantit que ses prestations répondent aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'aux prescriptions légales.
- 3.2 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et l'avertit immédiatement par écrit de tout facteur entravant ou compromettant la bonne exécution du contrat.
- 3.3 Le mandant peut en tout temps exercer un contrôle ou exiger des renseignements sur tout élément du mandat.
- 3.4 Sauf procuration écrite, le mandataire n'est pas habilité à représenter le mandant ni à prendre des engagements à l'égard de tiers au nom du mandant.

### **4. Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat**

- 4.1 Pour l'exécution du contrat, le mandataire ne fait appel qu'à des collaborateurs soigneusement choisis, bénéficiant d'une bonne formation et disposant des autorisations nécessaires. Sur demande du mandant, il remplace en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat.
- 4.2 Le mandataire ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit du mandant.

### **5. Recours à des tiers**

- 5.1 Le mandataire ne peut recourir à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) qu'avec l'accord écrit préalable du mandant. Il répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.
- 5.2 Le mandataire impose aux tiers auxquels il fait appel les obligations prévues aux ch. 4 (collaborateurs affectés à l'exécution du contrat), 6 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 12 (maintien du secret) et 13 (protection et sécurité des données).



## 6. Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 6.1 Lorsque le mandataire a son siège ou son établissement en Suisse, il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail applicables en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Lorsqu'il a son siège à l'étranger, le mandataire respecte les dispositions en vigueur au lieu d'exécution des prestations à l'étranger ou au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail<sup>1</sup>.
- 6.2 Lorsque le mandataire détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>.
- 6.3 Lorsque le mandataire ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 6, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale par infraction, mais au maximum à 100 000 francs en tout. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire desdites obligations.

## 7. Rémunération

- 7.1 Les prestations du mandataire sont rémunérées:
- 7.2 en régie, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (plafond des coûts), ou
- 7.3 sur la base de prix fermes.
- 7.4 La rémunération convenue par contrat couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts liés à la cession de droits, à la documentation, au matériel et aux travaux de secrétariat, les frais, les prestations sociales et les autres prestations d'assurance dues en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ainsi que les contributions publiques (par ex. la TVA).
- 7.5 Le mandataire établit ses factures selon le plan de paiement convenu. Si aucun plan de paiement n'a été convenu, il établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

## 8. Demeure

- 8.1 Si le mandataire ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation, en se voyant impartir un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter.
- 8.2 Lorsque le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette peine s'élève par jour de retard à 1 ‰, mais en tout à 10 % au plus de la rémunération totale.
- 8.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.

<sup>1</sup> Conventions n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 8 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

<sup>2</sup> RS 823.20



## 9. Responsabilité

- 9.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 9.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) comme de leurs propres actes.

## 10. Assurances sociales

Si le mandataire fait appel à des collaborateurs pour l'exécution du contrat, il procède aux annonces nécessaires le concernant et concernant ces derniers auprès des assurances sociales. S'il est indépendant, il prouve, lors du dépôt de son offre, qu'il est affilié à une caisse de compensation.

## 11. Droits de protection

- 11.1 Le mandataire cède au mandant tous les droits de protection (droits de propriété intellectuelle et droits voisins, acquis ou en cours d'acquisition) sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat. Il renonce à l'exercice de droits moraux incessibles.
- 11.2 Le mandataire reste titulaire des droits de protection sur les résultats de son activité qui font partie de l'objet du contrat mais qui n'ont pas été obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (résultats préexistants). Il accorde au mandant un droit d'utilisation irrévocable et illimité des points de vue temporel, géographique et matériel. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, le droit de concéder une sous-licence, le droit de cession et le droit de modification.
- 11.3 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Il s'engage à faire face immédiatement aux prétentions de tiers découlant de la violation de droits de protection et à prendre à sa charge tous les frais qui incombent au mandant du fait de telles prétentions, y compris les dommages-intérêts.

## 12. Maintien du secret

- 12.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 12.2 Le mandant est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les informations suivantes: nom et lieu d'établissement du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion du contrat et délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la loi sur la transparence<sup>3</sup> et par la loi fédérale sur les marchés publics<sup>4</sup>).
- 12.3 Sans autorisation écrite du mandant, le mandataire ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée avec le mandant, pas plus qu'il ne peut indiquer le mandant comme référence.
- 12.4 Lorsque les parties ne respectent pas l'obligation de garder le secret prévue au présent ch. 12, elles sont redevables d'une peine conventionnelle, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale par infraction, mais au maximum à 100 000 francs en tout. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas les parties de ladite obligation.

<sup>3</sup> RS 152.3

<sup>4</sup> RS 172.056.1



### 13. Protection et sécurité des données

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

### 14. Révocation et répudiation

Chaque partie peut en tout temps révoquer ou répudier le mandat par écrit. Les prestations fournies avant la révocation ou la répudiation du contrat sont rémunérées. Le droit à la réparation du dommage causé par une révocation ou répudiation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

### 15. Cession et mise en gage

Le mandataire ne peut céder ni mettre en gage ses créances à l'égard du mandant sans l'accord écrit de ce dernier.

### 16. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 16.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 16.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat (au sens étroit du terme), CG, demande d'offres, offre.
- 16.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée.

### 17. Droit applicable et for

- 17.1 Seul le droit suisse s'applique au contrat.
- 17.2 Pour les mandants faisant partie de l'administration fédérale centrale ou d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à Berne. Pour les autres mandants, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Edition: septembre 2016

Etat: septembre 2016